Du registre aux délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

_____

**Administration Communale** **Séance du 29 mars 2010.-**

**de** _____

**Réf. cc/10/02/13/JPF.-**

**M O R L A N W E L Z** **ORDRE DU JOUR :**

13. Mission d'étude et de coordination sécurité pour le développement du domaine de Mariemont – Conditions et mode de passation de marché – Approbation.-

**Sont présents** : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins ; FACCO Giorgio, Président du CPAS;
MM. MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 3, 4° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20100022-PYG relatif au marché "Mission d'étude et de coordination sécurité pour le développement du

Domaine de Mariemont" établi par le Service des Finances " Cellule marchés publics";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 191.198,35 EUR hors TVA ou 231.350,00 EUR, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDER;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie (Département des infrastructures subsidiées), Boulevard du nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 561/72122-60;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt et subsides ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 20100022-PYG et le montant estimé du marché "Mission d'étude et de coordination sécurité pour le développement du Domaine de Mariemont", établis par le Service des Finances " Cellule marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 191.198,35 EUR hors TVA ou 231.350,00 EUR, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDER.

Article 4.- De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie (Département des infrastructures subsidiées), Boulevard du nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 561/72122-60.

Article 7.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,